

CONDITIONS GENERALES

Un forfait de consommation électrique de 80 kW **par semaine** est compris dans le prix du séjour, un supplément de 0,25€ ttc par kW supplémentaire sera facturé à la fin du séjour.

Le(s) locataire(s) **ne pourra pas sous-louer ni céder ses droits** à la présente convention.

Si **le(s) locataire(s) ne s'est pas présenté le jour mentionné sur le contrat**, passé un délai de 24 h sans avis notifié aux propriétaires, le contrat est considéré comme résilié, l'acompte reste acquis aux propriétaires qui peuvent disposer de leur location.

Si **le(s) locataire(s) quitte les lieux loués avant la date prévue**, il ne pourra prétendre à un remboursement pour la période non courue.

S'il s'avère que le nombre d'occupants est supérieur à celui prévu, les propriétaires pourront réclamer un supplément de loyer.

Le(s) locataire(s) ne pourra pas introduire d'animaux dans les lieux loués.

En cas de **travaux urgents**, le(s) locataire(s) supportera sans réduction de loyer les inconvénients résultant des réparations incombant aux propriétaires, dont l'urgence et la nécessité apparaîtraient pendant la période de location.

Le dépôt de garantie est versé pour répondre des dégâts causés aux biens du propriétaire ou régler si besoin le ménage pour un montant de **64€**

Le dépôt de garantie **sera remboursé dans les meilleurs délais** (1 mois maximum).

Le(s) locataire(s) est tenu de :

- **Eviter toute détérioration** des objets, **embellissements, installations**, toute obstruction des canalisations : les réparations consécutives seront à la charge du (ou des) locataire(s).
- **Signaler aux propriétaires toute interruption dans le fonctionnement des services.** Ceux-ci feront toute diligence pour obtenir les interventions nécessaires.
- **Ne pas déplacer** les meubles et les objets.
- **Rendre la maison propre** : sols, mobilier, miroirs, éviers, lavabos, douche, vaisselle, casseroles, four, réfrigérateur-congélateur.
- **Au départ**, un état des lieux sera fait sur prise de RDV au plus tard la veille.

Assurances

Le(s) locataire(s) est tenu d'assurer le local loué.

Il doit vérifier si son contrat d'habitation principale et RC, prévoit l'extension villégiature (location de vacances)

Dans l'hypothèse contraire, il doit souscrire un contrat « villégiature » auprès de sa compagnie d'assurance.

Il devra **impérativement** fournir cette attestation d'assurance dès son arrivée.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les bailleurs et le(s)locataire(s) font élection de domicile dans leurs domiciles respectifs. Toutefois, en cas de litige, le tribunal du domicile du bailleur sera seul compétent. Le présent contrat et ses suites sont soumis à la loi française.